

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement (UE) 2018/291 du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active bifenthrine,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TALSTAR FLO***

*de la société* FMC CHEMICAL  
*enregistrée sous le* n°2015-0712

*Considérant que les dispositions du règlement (UE) 2018/291 précité imposent de n'autoriser que les utilisations dans des serres ayant une structure permanente,*

*Considérant que les usages revendiqués dans cette demande concernent uniquement des cultures de plein champ,*

*Considérant donc qu'il ne peut pas être établi que l'une des exigences mentionnées à l'annexe du règlement (UE) 2018/291 susvisé est respectée,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	TALSTAR FLO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	FMC CHEMICAL 4 floor Rue Royale 97 1000 Brussels BELGIQUE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	80 g/L - bifenthrine
<b>Numéro d'intrant</b>	9883-2015.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

05 AVR. 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>15103108</b> Céréales à paille*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,125 L/ha	2/an	35
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison du règlement (UE) 2018/291 qui impose de n'autoriser que des utilisations dans des serres ayant une structure permanente.			
<b>15103115</b> Céréales à paille*Trt Part.Aer.*Cicadelles	0,125 L/ha	2/an	35
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison du règlement (UE) 2018/291 qui impose de n'autoriser que des utilisations dans des serres ayant une structure permanente.			
<b>15103102</b> Céréales à paille*Trt Part.Aer.*Mouches	0,125 L/ha	2/an	35
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison du règlement (UE) 2018/291 qui impose de n'autoriser que des utilisations dans des serres ayant une structure permanente.			
<b>15103109</b> Céréales à paille*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,125 L/ha	2/an	35
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison du règlement (UE) 2018/291 qui impose de n'autoriser que des utilisations dans des serres ayant une structure permanente.			
<b>15203108</b> Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,125 L/ha	2/an	56
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison du règlement (UE) 2018/291 qui impose de n'autoriser que des utilisations dans des serres ayant une structure permanente.			
<b>15203103</b> Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	0,125 L/ha	2/an	56
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison du règlement (UE) 2018/291 qui impose de n'autoriser que des utilisations dans des serres ayant une structure permanente.			

